

Déclaration relative aux conflits d'intérêts

BMO Nesbitt Burns | décembre 2021

1. Introduction et portée

Le présent document décrit les conflits d'intérêts de BMO Nesbitt Burns Inc. (**nous** ou **nos**) conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

2. Repérage et traitement des conflits d'intérêts

Un conflit d'intérêts peut survenir lorsque (i) nos intérêts, y compris ceux de nos conseillers en placement, et vos intérêts en tant que clients (**vous** ou **vos**) peuvent ne pas concorder ou être différents, ou (ii) vous pouvez percevoir que nous sommes influencés à faire passer nos intérêts avant les vôtres, ou (iii) les avantages monétaires ou non monétaires qui s'offrent à nous, ou les conséquences négatives potentielles pour nous, peuvent avoir une incidence sur la confiance que vous avez en nous.

Nos conseillers en placement et nous traitons avec vous les conflits d'intérêts importants existants, ou raisonnablement prévisibles, au mieux de vos intérêts. Si un conflit ne peut pas être réglé, il est évité.

Lorsque nos conseillers en placement traitent des conflits d'intérêts importants, leur conduite et leurs activités commerciales doivent respecter notre Code de conduite (le **Code**) et les exigences réglementaires énoncées dans les politiques et procédures applicables afin que notre relation avec vous soit gérée équitablement, honnêtement et de bonne foi.

Les conflits d'intérêts importants existants ou raisonnablement prévisibles sont les suivants :

2.1 Appartenance à BMO Groupe financier

Nous sommes membres de BMO Groupe financier, un fournisseur de services financiers hautement diversifiés établi en Amérique du Nord. Nos sociétés de services financiers affiliées et nous sommes des filiales en propriété exclusive de notre société mère, la Banque de Montréal. Dans le cadre des services que nous vous offrons, nous pouvons conclure des transactions avec d'autres membres de BMO Groupe financier ou accepter des services de leur part. Nous sommes rémunérés en vous offrant des produits et des services pour lesquels vous nous payez. Nous pouvons également tirer des revenus d'autres sources, y compris de nos sociétés affiliées, ce qui

peut être perçu comme soulevant des conflits d'intérêts ou des conflits d'intérêts potentiels. En cas de conflit mettant en jeu BMO Groupe financier, nous pouvons être perçus comme ayant des motivations financières de vous encourager à conclure des transactions avec d'autres membres de BMO Groupe financier ou à conclure d'autres transactions avec nous à notre avantage. Nous avons adopté des politiques et des procédures pour repérer et gérer ces conflits. Nous concluons ces transactions uniquement lorsqu'elles sont permises en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Nous séparons les différents services d'entreprise, conformément à la réglementation, et avons mis en œuvre des procédures pour empêcher ou gérer la divulgation de renseignements confidentiels importants détenus par un secteur d'activité à un autre.

2.2 Émetteurs affiliés, reliés et associés; négociation pour compte propre

Nous pouvons agir pour vous à titre de courtier, vous conseiller ou exercer un pouvoir discrétionnaire en votre nom à l'égard des titres émis par une partie reliée ou par une partie associée (selon la définition donnée dans la **Déclaration à l'égard des émetteurs affiliés, reliés et associés**, à la page 5 ci-dessous). Cela comprend les cas où nous agissons pour la négociation pour compte propre, alors que les titres achetés pour vous peuvent être des titres qui nous appartiennent ou qui appartiennent à une partie reliée ou associée.

Nous gérons ces conflits d'intérêts de la manière suivante :

- Pour les comptes faisant l'objet de conseils sur honoraires ou les comptes gérés, nos conseillers en placement sont rémunérés au moyen de frais calculés selon un pourcentage de la valeur totale du compte, ce qui ne les incite pas à effectuer pour vous des placements dans des titres qui nous appartiennent ou qui sont émis par une partie reliée ou associée par rapport à d'autres titres.
- Les indications ou les placements effectués dans des titres émis par une partie reliée ou associée sont évalués selon le même processus que celui utilisé pour évaluer les titres émis par un tiers.
- Pour les comptes faisant l'objet de conseils, nous veillons à ce que la convenance des titres détenus dans votre compte soit évaluée lorsque nous faisons une recommandation.

- Dans le cas des comptes gérés, nos décisions de placement seront guidées par votre énoncé de politique de placement (**EPP**) personnalisé. Nous veillons à ce que la convenance des positions dans votre compte fasse l'objet d'une évaluation initiale et continue, conformément à votre convention relative au compte.
- Nous divulguons ces conflits afin que vous puissiez évaluer de façon indépendante s'ils sont importants pour vous.
- L'avis d'exécution de chaque opération indiquera si nous avons agi pour notre propre compte ou en tant que mandataire et, dans le cas des opérations sur titres à revenu fixe, indiquera le rendement à l'échéance pour vous permettre d'évaluer la compétitivité de la tarification.

Consultez également la **Déclaration à l'égard des émetteurs affiliés, reliés et associés**, à la page 5 ci-dessous, et la section 2.4 *Produits exclusifs*, ci-dessous.

2.3 Agir à titre de preneur ferme

Dans le cas des titres que nous recommandons ou achetons en votre nom, il se peut que nous ayons donné des conseils à l'émetteur ou que nous ayons agi à titre de preneur ferme et que nous ayons obtenu des honoraires et des renseignements confidentiels importants de la part de l'émetteur. L'émetteur cherchera à obtenir le prix le plus élevé possible pour les titres émis, alors que vous pourriez vouloir obtenir des titres au prix le plus bas possible. Nous pouvons être perçus comme ayant des motivations financières d'offrir, d'acheter ou de conseiller des titres pour lesquels nous recevons d'autres honoraires de la part de l'émetteur. Pour remédier à ce conflit d'intérêts important, lorsque nous agissons à titre de preneur ferme dans le cadre d'une émission de titres, le document d'offre doit contenir une description de la nature de notre relation avec l'émetteur. De plus, nous séparons nos services aux grandes entreprises et aux institutions, qui fournissent des services à l'émetteur, et nos activités de services-conseils destinés aux particuliers, qui vous offrent des services, conformément à la réglementation, et avons mis en œuvre des procédures pour empêcher ou gérer la divulgation de renseignements confidentiels importants détenus par un secteur d'activité à un autre. Consultez également la rubrique 2.2 *Émetteurs affiliés, reliés et associés; négociation pour compte propre* ci-dessus.

2.4 Produits exclusifs

Nous offrons des comptes gérés qui comportent uniquement des investissements dans des produits et services de BMO Groupe financier (**produits exclusifs**), comme les fonds d'investissement BMO et les fonds négociés en bourse (FNB) BMO. Nous vous informons de ces produits exclusifs et de notre relation avec leur gestionnaire. Dans le cas des comptes gérés qui comportent uniquement des investissements dans des produits exclusifs, l'évaluation de la convenance qui est effectuée par nous et nos conseillers en placement ne tient pas compte de l'ensemble du marché des produits non exclusifs ni de la question de savoir si ces produits non exclusifs répondraient mieux, moins bien ou de manière égale à vos besoins et à vos objectifs de placement.

Pour tous nos autres comptes, nos conseillers en placement peuvent également investir dans des produits exclusifs ou les recommander. Les produits exclusifs et les produits non exclusifs doivent faire l'objet du même processus de diligence raisonnable, de sélection et de surveillance continue, et nous offrons une sélection de produits et de services qui conviennent à nos comptes. Avant de faire une recommandation ou d'effectuer une opération en votre nom, comme la loi l'exige, nous déterminerons si la mesure vous convient et, dans le cas des comptes gérés, nos décisions de placement seront guidées par votre EPP. De plus, pour les comptes faisant l'objet de conseils sur honoraires ou les comptes gérés, nos conseillers en placement sont rémunérés au moyen de frais calculés selon un pourcentage de la valeur totale du compte, ce qui ne les incite pas à effectuer pour vous des placements dans des produits exclusifs par rapport à d'autres titres.

De plus, nous offrons aux fins de placement seulement les comptes d'épargne à taux d'intérêt élevé et les certificats de placement garanti encaissables (CPG encaissables) émis par les membres de BMO Groupe financier. Dans ces situations, l'évaluation de la convenance effectuée par nos conseillers en placement ne tiendra pas compte de l'ensemble du marché des comptes d'épargne à taux d'intérêt élevé ou des CPG encaissables, ni de la question de savoir si ces comptes d'épargne à taux d'intérêt élevé ou ces CPG encaissables non exclusifs répondraient mieux, moins bien ou de façon égale à vos besoins et objectifs de placement. Consultez également la **Déclaration à l'égard des émetteurs affiliés, reliés et associés**, à la page 5 ci-dessous.

2.5 Relation avec d'autres émetteurs

BMO Groupe financier peut avoir diverses relations avec des émetteurs non apparentés, comme un prêteur commercial ou un preneur ferme. Nous pouvons être perçus comme ayant des motivations financières d'offrir, d'acheter ou de recommander les titres de ces émetteurs afin que BMO Groupe financier dans son ensemble puisse en profiter. Pour remédier à cette situation, nous séparons les services d'entreprise, conformément à la réglementation, et avons mis en œuvre des procédures pour empêcher ou gérer la divulgation de renseignements confidentiels importants détenus par un secteur d'activité à un autre. De plus, les documents d'offre de l'émetteur indiquent, comme l'exigent les lois sur les valeurs mobilières, les relations que BMO Groupe financier peut avoir avec l'émetteur. Nos ententes de rémunération sont raisonnablement conçues pour ne pas inciter nos conseillers en placement à acheter ou à recommander ces titres par rapport à d'autres. Consultez la rubrique 2.3 *Agir à titre de preneur ferme* ci-dessus.

2.6 Relation avec Ameriprise Financial, Inc.

En avril 2021, la Banque de Montréal a conclu une entente avec Ameriprise Financial, Inc. (avec ses sociétés affiliées, « Ameriprise ») en vertu de laquelle, pourvu que les conditions de clôture soient remplies, Ameriprise acquerra certaines sociétés affiliées de la Banque de Montréal constituant les activités de gestion d'actifs de

la Banque de Montréal en Europe, au Moyen-Orient, en Afrique et en Asie, dont BMO Asset Management Limited, BMO Global Asset Management (Asia) Limited, LGM International Limited et Pymfords International Limited (l'« opération européenne »), et acquerra également certains mandats de sous-conseillers constituant les activités de gestion d'actifs de la Banque de Montréal aux États-Unis (avec l'opération européenne, l'« opération »).

Dans le cadre de la conclusion de l'opération européenne, prévue pour le quatrième trimestre de l'année civile 2021, la Banque de Montréal conclura une entente (l'« entente régissant la relation ») avec Ameriprise. L'opération et l'entente régissant la relation établissent un cadre de collaboration et donnent lieu à des conflits d'intérêts qui ont trait aux mandats des programmes Architecte et L'Orienteur de BMO Nesbitt Burns pour lesquels Ameriprise agit à titre de sous-conseiller.

Une fois l'opération conclue, Ameriprise pourra agir à titre de sous-conseiller pour les mandats des programmes Architecte et L'Orienteur, fonction qui était auparavant exercée par les sociétés affiliées de la Banque de Montréal en Europe, en Asie et aux États-Unis. En vertu de l'entente régissant la relation, BMO envisagera de retenir et retiendra effectivement les services d'Ameriprise pour certains nouveaux mandats de sous-conseillers de tiers lorsque ces services conviennent au mandat envisagé. Pour être retenu à titre de sous-conseiller, Ameriprise devra respecter certains critères de rendement concurrentiel et d'autres conditions de l'entente régissant la relation. Ameriprise englobe actuellement Columbia Management Investment Advisers.

BMO règlera ces conflits d'intérêts de la façon suivante :

- Ameriprise devra satisfaire aux normes de rendement et aux autres normes susmentionnées pour que BMO retienne ses services aux termes de l'entente régissant la relation.
- Ameriprise sera soumise aux procédures de surveillance continue visant les sous-conseillers de BMO.
- BMO ne sera pas tenue de retenir et de conserver les services d'Ameriprise à titre de sous-conseiller si le mandat ne respecte pas, entre autres, nos politiques et procédures ou nos obligations fiduciaires, réglementaires, contractuelles et autres obligations légales.
- En tant que client, vous n'êtes pas tenu d'investir dans un mandat pour lequel Ameriprise agit à titre de sous-conseiller; d'autres produits de placement sont offerts dans le cadre des programmes Architecte et L'Orienteur.
- Nous déclarons ce conflit de façon que vous puissiez évaluer indépendamment s'il est important pour vous. Chaque fois que nous retiendrons les services de sous-conseiller d'une nouvelle entité d'Ameriprise dans le cadre d'un mandat, nous vous en ferons part en mettant à jour la présente déclaration sur notre site Web, à l'adresse https://www.bmo.com/assets/pdfs/nesbittburns/coistatement_fr.pdf.

2.7 Ententes d'indication de client

Nous pouvons conclure des ententes d'indication vous concernant dans le cadre desquelles nous obtenons ou versons des commissions d'indication. Conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, les modalités de l'entente d'indication de client seront énoncées par écrit et elles vous seront divulguées. Avant de procéder à l'indication, nous veillerons à ce que l'autre partie possède les compétences nécessaires pour vous offrir les services liés à celle-ci. Nous avons mis en œuvre des politiques et des procédures qui sont raisonnablement conçues pour veiller à ce que les commissions d'indication obtenues soient appropriées et n'encouragent pas les incitatifs excessifs. Nous effectuons des examens périodiques de nos ententes d'indication de client. Vous ne payez aucuns frais supplémentaires liés à ces indications et n'êtes pas tenu d'acheter un produit ou un service lié à une indication. Pour en savoir plus sur les ententes d'indication conclues entre certains membres de BMO Groupe financier, consultez notre Avis sur les recommandations dans le cadre du document *Conventions de comptes clients*, accessible à l'adresse https://www.bmo.com/assets/pdfs/nesbittburns/Terms_Fr.pdf.

2.8 Pratiques de vente, ententes de rémunération interne et mesures incitatives

Dans le cas des comptes de services-conseils sur honoraires ou des comptes gérés, nos conseillers en placement sont rémunérés en fonction des frais qui vous sont facturés en pourcentage du total de l'actif de votre compte, et peuvent également être rémunérés en fonction du type de placements détenus dans le compte et, pour certains types de comptes, du nombre d'opérations effectuées dans le compte. Dans le cas d'un compte à commissions, nos conseillers en placement reçoivent une commission en fonction de la valeur de l'opération et du type de titre négocié. De plus, nos conseillers en placement reçoivent une rémunération pour les ventes, les réalisations et les indications de client.

Nous gérons les conflits d'intérêts à l'égard desquels nos conseillers en placement peuvent être perçus comme ayant des motivations financières de faire des indications qui leur offrent une meilleure rémunération de diverses façons. Pour les comptes faisant l'objet de conseils sur honoraires ou les comptes gérés, nos conseillers en placement sont rémunérés au moyen de frais calculés selon un pourcentage de la valeur totale du compte, ce qui ne les incite pas à effectuer pour vous des placements dans des titres en particulier. Dans le cas des comptes faisant l'objet de conseils, nous veillons à ce que la convenance des titres ou des produits de placement détenus dans votre compte soit évaluée lorsque nous faisons une recommandation. Nous effectuons un examen de la pertinence du compte dans le cas des nouveaux comptes. La rémunération de notre personnel de conformité et de supervision n'est pas liée aux ventes ou aux revenus. Nous effectuons des examens quotidiens des opérations, qui sont raisonnablement conçus pour détecter, entre autres, les conflits d'intérêts entre les conseillers en placement et les activités de négociation des clients et les opérations

inappropriées. Nos frais de gestion, nos honoraires de consultation et nos commissions de négociation vous sont communiqués. Consultez également la rubrique 2.7 *Ententes d'indication de client* ci-dessus.

2.9 Rémunération de l'émetteur

Nous pouvons recevoir une rémunération d'un émetteur d'un titre ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement. Cette rémunération peut comprendre des frais payés directement ou indirectement relativement à de nouvelles émissions d'actions ou d'autres produits de placement, comme des fonds d'investissement, des billets à capital protégé et d'autres billets structurés. Pour ce faire, nous faisons évaluer les produits et les services au moyen d'un processus de connaissance du produit, qui ne tient pas compte de la rémunération potentielle. Nous vous informons également de toute rémunération, y compris au moyen de documents d'offre, conformément aux lois sur les valeurs mobilières. Consultez également les rubriques 2.3 *Agir à titre de preneur ferme*, 2.7 *Ententes d'indication de client* ci-dessus et 2.11 *Comptes à honoraires et commissions de suivi* ci-dessous.

2.10 Comptes à honoraires et comptes à commissions

Les comptes à honoraires vous facturent habituellement des frais fixes en pourcentage du total de l'actif de votre compte, tandis que les comptes à commissions vous facturent habituellement des frais à la transaction. Les conflits d'intérêts inhérents à l'offre de ces deux types de comptes sont traités grâce à la surveillance de la convenance des types de comptes ainsi qu'à la prise en compte de la convenance des comptes en fonction de vos besoins et de vos objectifs de placement.

2.11 Comptes à honoraires et commissions de suivi

Votre compte peut contenir des titres qui sont assortis d'une commission de suivi. Les gestionnaires de fonds d'investissement peuvent nous verser des commissions de suivi continues pour les services et les conseils que nous vous offrons. On ne vous impute pas directement les commissions de suivi. Toutefois, ces commissions réduisent le rendement du fonds qui vous revient. Nous traitons ce conflit d'intérêts en soustrayant la valeur des titres qui comportent une commission de suivi du calcul des frais pour tous les programmes à honoraires et les programmes gérés.

2.12 Opérations financières personnelles avec nos clients

Un conflit d'intérêts peut survenir lorsqu'un conseiller en placement effectue des opérations financières personnelles avec vous, y compris lorsqu'il est nommé fiduciaire ou mandataire et qu'il a le contrôle ou l'autorité sur vos activités financières ou que nous acquérons des actifs de vous en dehors de notre relation de placement. Comme ces transactions pourraient amener le conseiller en placement à donner préséance à ses intérêts plutôt qu'aux vôtres en prenant des mesures de placement, nous avons mis en œuvre des politiques et des procédures qui interdisent en règle générale les opérations financières personnelles avec des clients qui ne sont pas des membres de la famille.

2.13 Exécution des opérations

Notre sélection d'un courtier, d'un intermédiaire ou d'un marché pour exécuter une opération peut créer un conflit d'intérêts potentiel ou perçu, car nous pouvons diriger des opérations vers un courtier, un intermédiaire ou un marché qui nous procure des avantages (y compris des rapports de recherche ou des terminaux ayant accès aux renseignements sur le marché) ou des rabais. Ce conflit d'intérêts est résolu par notre conformité aux lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris le Règlement 23-102, *Emploi de courtage*. Pour en savoir plus sur l'exécution des opérations, consultez le document Information relative à l'exécution d'opérations de BMO Nesbitt Burns, accessible à l'adresse https://www.bmo.com/pdf/nesbitt/BMONB_TradeExecutionDisclosure_FR.pdf.

2.14 Répartition équitable

Dans le cas d'une émission de nouveaux titres, nos clients peuvent manifester un intérêt plus élevé que les quantités de titres qui nous ont été attribués dans le cadre de l'offre. Les opérations peuvent être effectuées à des prix différents qui pourraient être perçus comme favorisant un client plutôt qu'un autre.

Nous répartissons les occasions de placement entre nos clients de manière équitable afin de ne pas favoriser délibérément un client plutôt qu'un autre. Dans le cas des nouvelles émissions, nous effectuons la répartition en fonction de la répartition équitable de ces occasions, en général au moyen d'une formule de calcul qui détermine les pourcentages de répartition aux succursales et aux conseillers en placement qui expriment leur intérêt. Les titres sont offerts aux clients en fonction de certaines conditions établies par les émetteurs, les exigences réglementaires et nous. Les titres ne sont pas tous offerts à tous les clients. Nous effectuons des opérations conformément aux exigences en matière de meilleure exécution en vertu des lois applicables. De plus, pour les comptes gérés (dans les cas autres que les nouvelles émissions) : (i) nous attribuons les titres achetés ou vendus, selon le cas, au prorata en fonction de la taille de l'ordre; et (ii) lorsque les ordres sont entrés comme des ordres combinés et que les transactions sont exécutées à des prix variables, nous nous efforçons de traiter tous les clients de manière juste et raisonnable compte tenu de la nature de la transaction et des coûts qui y sont associés.

2.15 Activités professionnelles externes

Certains de nos conseillers en placement peuvent participer à une activité professionnelle externe, y compris agir à titre d'administrateur, de dirigeant, d'actionnaire, de propriétaire ou d'associé d'une autre entité, en détenant un placement privé dans une entreprise ou en participant à des événements communautaires. L'activité professionnelle externe du conseiller en placement pourrait l'amener à faire passer ses intérêts avant les vôtres. Pour remédier à ce conflit d'intérêts, nous avons adopté des politiques et des procédures afin d'examiner tout projet d'activité professionnelle externe pour nous assurer qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts, qu'il n'y aura

probablement pas à l'avenir ou qu'il est possible de l'atténuer d'une manière qui est conforme à l'intérêt de notre client; sinon, le projet d'activité professionnelle externe doit être évité. Toute activité professionnelle externe effectuée par un conseiller en placement doit être préautorisée par nous. Si l'activité professionnelle externe présente un risque de conflit éventuel avec vous, nous la divulguerons avant de recommander le titre. La plupart des activités professionnelles externes doivent être communiquées à notre organisme de réglementation, qui doit s'assurer qu'elles ne créent pas de conflit d'intérêts.

2.16 Négociation de titres à des fins personnelles

Nos employés, y compris nos conseillers en placement, pourraient utiliser des renseignements privilégiés à votre sujet et sur les titres détenus dans votre compte pour faire des négociations à des fins personnelles. Notre Code et nos autres politiques visent à faire en sorte que nos conseillers en placement agissent conformément aux lois applicables et qu'ils ne se livrent pas à des opérations sur titres à des fins personnelles qui sont interdites, comme le délit d'initié. Il peut s'agir de demander notre approbation avant d'effectuer des opérations dans leurs comptes de titres personnels. Il est interdit aux employés d'accéder aux renseignements confidentiels de nos clients à des fins personnelles, directes ou indirectes. Nous ajoutons les actions à une liste des titres assujettis à des restrictions afin d'empêcher la négociation lorsque nous disposons de renseignements privilégiés. Nous examinons régulièrement les opérations sur titres effectuées dans les comptes de conseillers en placement et de certains autres employés.

2.17 Emprunt à des fins de placement

Si un membre de BMO Groupe financier vous prête de l'argent ou vous accorde un prêt sur marge pour investir dans des titres, il peut tirer des revenus du placement ou de l'activité de crédit elle-même. Un prêt sur marge est un prêt garanti par votre compte. Pour remédier à ce conflit d'intérêts, nous avons mis en œuvre des politiques et des procédures pour nous assurer qu'une diligence raisonnable accrue est exercée lorsqu'une stratégie d'emprunt pour investir vous est recommandée ou qu'un conseiller en placement en prend connaissance. Tout prêt sur marge est examiné, approuvé et surveillé de façon indépendante de votre conseiller en placement. Nous vous informons des risques et des coûts potentiels associés à l'emprunt de fonds à des fins de placement.

2.18 Cadeaux et divertissements

Nos conseillers en placement et nous pouvons recevoir des offres de cadeaux ou de divertissements de la part de partenaires. Nous pourrions être perçus comme ayant des motivations financières de faire passer nos intérêts avant les vôtres en raison des cadeaux et des divertissements. Pour remédier à ce conflit d'intérêts, les employés sont tenus de se conformer à notre Code, qui exige qu'ils n'acceptent aucun cadeau ou divertissement visant à influencer indûment une décision d'affaires. De plus, les conseillers en placement sont tenus par la réglementation et les politiques et

procédures applicables de ne faire que des placements et des recommandations appropriés.

3. Révision

Nous vous informerons de tout changement important apporté au présent document en publiant une version mise à jour de la présente Déclaration relative aux conflits d'intérêts sur notre site Web à l'adresse https://www.bmo.com/assets/pdfs/nesbittburns/coistatement_fr.pdf. Nous vous informerons également en vous envoyant un avis expliquant les mises à jour par l'intermédiaire du portail, par courriel ou par la poste.

4. Autres demandes de renseignements

Si vous avez des questions concernant la présente convention ou votre compte, veuillez communiquer avec votre conseiller en placement.

Déclaration à l'égard des émetteurs affiliés, reliés et associés

BMO Nesbitt Burns Inc. peut faire affaire avec vous ou pour votre compte dans le cadre d'opérations sur titres pour lesquelles l'émetteur des titres est relié ou associé à nous. Les lois sur les valeurs mobilières nous obligent à vous informer de tout émetteur relié ou associé à nous.

- Un émetteur nous est dit **relié** si nous sommes un porteur de titres influent dudit émetteur, s'il est un porteur de titres influent de notre société ou si nous avons en commun un porteur de titres influent.
- Un émetteur nous est dit **associé** si un acheteur éventuel des titres dudit émetteur peut raisonnablement mettre en doute l'indépendance de celui-ci à l'égard de notre société, d'une partie qui nous est reliée, de l'un de nos administrateurs ou dirigeants ou d'un administrateur ou dirigeant de la partie qui nous est reliée.

Banque de Montréal

Nous sommes une filiale indirecte en propriété exclusive de la **Banque de Montréal**, un émetteur assujéti dont les titres sont inscrits et se négocient à la Bourse de Toronto et au New York Stock Exchange. Comme la Banque de Montréal est un porteur de titres influent de notre société, elle est considérée comme une partie reliée et, là où ses titres font l'objet d'un appel public à l'épargne, elle serait considérée comme une partie associée en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières.

Émetteurs et fonds d'investissement

Les fonds suivants sont aussi considérés comme des émetteurs reliés ou associés à nous :

- les fonds communs de placement du groupe de fonds **BMO Fonds d'investissement**, qui sont gérés par notre société affiliée BMO Investissements inc.;

- les fonds communs de placement du groupe de fonds **Portefeuilles BMO privé**, qui sont gérés par notre société affiliée BMO Gestion privée de placements inc.;
- les fonds négociés en bourse du groupe de fonds **FNB BMO**, qui sont gérés par notre société affiliée BMO Gestion d'actifs inc.;
- les fonds communs du groupe de **fonds communs de BMO Gestion d'actifs**, qui sont gérés par notre société affiliée BMO Gestion d'actifs inc.; et
- les sociétés émettrices, qui, dans certaines circonstances, sont réputées être des émetteurs associés aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables, lorsque BMO Nesbitt Burns Inc. ou ses sociétés affiliées sont membres du syndicat de prise ferme à l'égard d'une nouvelle émission de titres.

De plus, nous, ou l'une quelconque de nos sociétés affiliées, agissons à titre de gestionnaire ou de sous-conseiller pour certains de ces fonds de placement : BMO Gestion d'actifs inc., BMO Asset Management Corp., BMO Asset Management Limited, BMO Gestion privée de placements inc., et Taplin, Canida & Habacht LLC.

Sources de renseignements

Lorsque nous agissons à titre de preneur ferme pour l'émission de titres d'un émetteur relié ou associé, le **prospectus** (ou tout autre document servant à définir ces titres) contient une description de la nature de notre relation avec l'émetteur.

Lorsque nous achetons ou vendons pour votre compte les titres d'un émetteur relié ou associé, l'**avis d'exécution** et votre **relevé mensuel** indiquent que l'émetteur est une partie reliée ou associée.

Lorsque nous vous fournissons des conseils sur l'achat ou la vente des titres d'un émetteur relié ou associé, nous vous **informons** de la relation que nous avons avec lui au moment de vous conseiller.

Lorsque nous exerçons notre pouvoir discrétionnaire, sous votre autorité, dans l'achat ou la vente de titres pour votre compte, nous obtenons votre **consentement explicite, éclairé et écrit** avant d'exercer ce pouvoir discrétionnaire pour les opérations auxquelles participent des émetteurs affiliés, reliés et associés.

Négociation pour compte propre

Dans certains cas où nous agissons à titre de courtier ou exerçons notre pouvoir discrétionnaire en votre nom, les titres achetés pour vous peuvent l'être auprès de nous, d'une partie qui nous est **liée** ou, dans le cadre d'un placement, d'une partie associée. Une partie est dite nous être liée si nous détenons à titre de propriétaire véritable, directement ou indirectement, des actions nous conférant plus de 10 % des droits de vote de ladite partie; s'il s'agit d'une fiducie, elle est dite nous être liée si nous y détenons une participation substantielle à titre de propriétaire véritable ou si nous y sommes le fiduciaire, ou si une partie ayant une relation étroite avec nous, telle que l'un de nos administrateurs ou dirigeants ou un membre de notre personnel de vente, y est le fiduciaire.

Relations avec d'autres membres de BMO Groupe financier

Divulgaration du nom des sociétés inscrites connexes

La Banque de Montréal, directement ou indirectement par l'intermédiaire de ses filiales, de ses contrôles et de certains de ses dirigeants et administrateurs, tient également le rôle d'administrateur et de dirigeant de certaines des personnes inscrites au Canada suivantes : BMO Asset Management Corp., BMO Gestion d'actifs inc., BMO Gestion privée de placements inc., BMO Investissements inc., et BMO Ligne d'action inc.

En lien avec nos activités courantes, il est possible que nous obtenions de nos sociétés affiliées suivantes ou leur fournissions des services administratifs, de gestion, d'indication ou d'autres services : Banque de Montréal, BMO Gestion d'actifs inc., BMO Capital Market Corp., BMO Capital Markets Limited, BMO Services conseils en assurances et planification successorales inc., BMO Harris Bank N.A., BMO Investissements inc., BMO Ligne d'action inc., BMO Nesbitt Burns Valeurs Mobilières Ltée, BMO Gestion privée de placements inc., Société de fiducie BMO, et Clearpool Execution Services, LLC.